

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

WARNING +

19 rue Edouard Branly
33110 Le Bouscat

Références : 24-0812

Code AIOT : 0005208572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement WARNING + implanté 9 rue Jean-Baptiste Greuze ZI de Berlincan 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée de manière inopinée faute de réponse à la précédente inspection, menée le 26 février dernier suite à la réception d'une plainte pour nuisances sonores.

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que la société WARNING Plus exploite un entrepôt de stockage de marchandises diverses d'environ 34 000 m³. La société a notifié le 10 février 2022 la cessation de son activité sous la rubrique 1510 au titre de la nomenclature des installations classées. L'activité n'a pas pour autant été arrêtée, mais cette dernière doit rester sous les seuils de la déclaration, à savoir disposer d'un stockage de matières ou produits combustibles

en quantité inférieure à 500 tonnes. La quantité de matières combustibles n'ayant pu être justifiée le jour de l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs, non transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WARNING +
- 9 rue Jean-Baptiste Greuze ZI de Berlincan 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005208572
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WARNING PLUS exploite un entrepôt logistique à Saint-Médard-en-Jalles, rue Jean-Baptiste Greuze. Le site est constitué d'une seule cellule de stockage d'environ 34 000 m³, avec des entreposages de matières combustibles réalisés en masse et en racks. La société est locataire et exploitante de l'entrepôt, ce dernier appartenant à la SAS IAGAY. La société a procédé à la notification de la cessation d'activité relevant du régime de la déclaration le 10 février 2022 (rubrique n° 1510 - Entrepôts de stockage) impliquant qu'elle entrepose moins de 500 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/02/2024, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier	10 jours
2	Nuisances sonores	Code de l'environnement du 26/02/2024, article L.511-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier qu'il entrepose moins de 500 tonnes de matières combustibles dans l'entrepôt et par conséquent de démontrer son déclassement au titre de la rubrique 1510.

La démonstration étant demandée depuis février, un projet de mise en demeure accompagne le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article R.511-9

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Rubrique n°1510

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...]

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³E
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Comme indiqué suite à la précédente inspection, menée le 26 février 2024, la société WARNING Plus exploite un entrepôt de stockage de marchandises diverses d'environ 34000 m³. La société a notifié le 10 février 2022 la cessation de son activité sous la rubrique 1510 au titre de la nomenclature des installations classées. L'activité n'a pas pour autant été arrêtée, mais cette dernière doit rester sous les seuils de la déclaration, à savoir disposer d'un stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes. Aucun inventaire justifiant de la quantité de matières combustibles (marchandise, palettes, cartons, etc.) présente dans l'entrepôt n'avait pu être présenté le jour de l'inspection. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier sa quantité de matières combustibles sous 10 jours.

Malgré plusieurs relances et faute de réponse de la part de l'exploitant, une nouvelle inspection inopinée a été menée sur site, objet du présent rapport.

De nouveau, aucun inventaire justifiant de la quantité de matières combustibles (marchandise, palettes, cartons, etc.) présente dans l'entrepôt n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

Il a été constaté que les racks de l'entrepôt et la zone de préparation étaient bien remplis. Des stockages au sol dans les allées des racks ont même été constatés.

Suite à l'inspection, un "état des stocks" informatique a été transmis. Toutefois ce dernier appelle de nombreuses questions quant à la fiabilité des données et ne permet pas de justifier clairement la quantité stockée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, **sous 10 jours**, les justificatifs nécessaires (historique du tonnage et des

volumes de matières combustibles présentes dans le bâtiment : marchandises, bois, carton, etc.) permettant de garantir le non classement du site au regard des critères de la rubrique n°1510, et ce depuis la dernière inspection.

Faute de transmission, il sera considéré que l'activité relève toujours de la rubrique 1510 à déclaration.

Dans ce contexte, un projet de mise en demeure est proposé pour régularisation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article L.511-1

Thème(s) : Risques chroniques, Intérêts protégés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

Constats :

Concernant les nuisances acoustiques, aucune nouvelle mesure, autre qu'organisationnelle, n'a été déployée sur le site depuis la dernière inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans justification du non classement du site au titre de la rubrique 1510, l'exploitant met en œuvre, **sous un mois**, des mesures, autres qu'organisationnelles, pour réduire les émissions sonores de son établissement de façon perenne. Il réalise, **sous trois mois**, une mesure des émissions sonores conformément à la réglementation ICPE (notamment le point 24 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement)

S'il s'avère que le site est bien non classé au regard de la nomenclature des installations classées, l'inspection des installations classées s'en remettra au pouvoir de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel elle transmet ses constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois